

Partenaires sociaux : licenciements : qui veut la fin...

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1980)

Heft 545

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1022375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le syndrome de la fourmi

Voilà qui est un peu trop bien dit; en clair: le niveau de vie demeure inférieur en Suisse latine; cette dangereuse disparité ne fait que s'accroître autant qu'on en puisse juger, en l'absence d'une véritable statistique des revenus.

Autre facteur exerçant une influence déterminante sur les montants épargnés: le montant consacré au logement. Si les dépenses pour le loyer dépassent un cinquième du budget — ce qui arrive fréquemment en ville — il devient pratiquement impossible de mettre de l'argent de côté. Et même en deçà de cette proportion, dès 17% environ, les comptes ne bouclent qu'avec un recours aux réserves!

Il en va d'ailleurs de même pour tout le monde aux mois de juin (impôts) et juillet (vacances). Les deux autres échéances trimestrielles de mars et de décembre sont plus ou moins complètement compensées, respectivement par la retenue des ache-

teurs constatable en janvier-février, et par le versement du treizième salaire et autres gratifications de fin d'année.

Fidèle à sa tradition, l'OFIAMT voit les choses au ras des budgets des ménages, et les exprime en pourcentages. Si on les contemple du haut des comptes nationaux ou des statistiques de la Banque nationale, on rencontre des milliards: ceux des dépôts d'épargne (qui augmentent de 7 à 9 milliards par an pour atteindre environ 95 milliards de francs à la fin de l'an dernier), et ceux de l'ensemble des fonds d'épargne déposés dans les banques, qui dépassent les 150 milliards.

Mais voilà: on ne sait pas qui a effectué tous ces dépôts! Les banques suisses ont émis près de 12 millions de livrets d'épargne (avoir moyen: Fr. 8000.— environ) et 2,4 millions de livrets de dépôts (Fr. 12000.—), le tout pour 6,3 millions d'habitants, y compris les bébés et autres filleuls; y compris aussi les titulaires étrangers, résidents ou non... A quand des éclaircissements sur le véritable comportement des épargnants de ce pays?

¹ Cf. La Vie économique, 53, n° 4 (avril 1980), pp. 245-249.

PARTENAIRES SOCIAUX

Licenciements: qui veut la fin...

Fin mars dernier, sur le sujet crucial de la protection contre les licenciements, l'Union syndicale suisse dévoilait ses batteries. Voir par exemple la démonstration signée Jean Clivaz, parue dans toute la presse syndicale romande dans la page réservée à la «centrale». Quelques lignes de citation qui donneront le ton: «En Suisse, en revanche, on s'en est tenu aux délais de congé prévus dans le Code des obligations (CO). Ce qui n'a pas empêché, naturellement, les syndicats de présenter,

lors du renouvellement des contrats collectifs, des revendications allant au-delà des dispositions du CO. Leurs démarches ont permis de réaliser quelques progrès, mais on est loin d'une protection généralisée contre les licenciements. Il importe donc de réviser sans retard les dispositions légales concernant le contrat de travail. C'est ce que demande l'Union syndicale suisse. Elle a choisi cette voie plutôt que celle d'une initiative constitutionnelle parce qu'elle lui paraît, en l'occurrence, plus adéquate et surtout parce qu'elle est beaucoup plus courte.»

Ce dernier week-end, la Confédération des syndicats chrétiens décidait, elle, à une très large majo-

rité, de lancer une initiative populaire contre les licenciements injustifiés. Une décision attendue, à vrai dire, après le débat amorcé à ce chapitre depuis des mois, notamment à l'intérieur de la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux ou de la Confédération romande du travail (cf. DP 541, 17.4.1980, «La peur du licenciement, début de la sagesse»).

ACCORD SUR LE FOND

«Grosso modo», les organisations de travailleurs sont très largement d'accord au moins sur le diagnostic de base: la législation suisse est particulièrement inadaptée (des comparaisons internationales mettent nettement en évidence cette carence) en matière de protection de l'emploi; et il importe de réagir dans les meilleurs délais, eu égard en particulier aux bouleversements qui se profilent dans l'ombre de la prochaine révolution industrielle (informatique, etc.).

Les organisations de travailleurs sont également d'accord sur les principaux accents des réformes à entreprendre d'urgence: l'USS (le détail de ses propositions dans le numéro d'avril de «La Revue syndicale») et les syndicats chrétiens mettent en première ligne l'obligation pour l'employeur de motiver le licenciement, disposition qui permettrait notamment au travailleur d'attaquer la décision patronale en justice (licenciement justifié ou non).

DIVERGENCES SUR LES MOYENS

Mais, comme on le voit, les organisations de travailleurs restent tout à fait divisées sur les moyens: pour l'USS, requête au Conseil fédéral pour une modification du Code des obligations, requête qui aboutirait au mieux à la création d'une commission d'experts chargée d'étudier la révision, avant le processus législatif traditionnel; pour les syndicats chrétiens, le recours au suffrage populaire s'impose, avec tous les délais et les tergiversations que permet aujourd'hui le «traitement» d'une initiative (on prend pourtant la précaution

de préciser qu'en cas d'adoption de l'initiative par le peuple, la législation en question devra être créée dans les quatre ans, à défaut de quoi les tribunaux devraient appliquer directement les principes énoncés...).

Le moins qu'on puisse dire — en attendant la position définitive des fédérations membres de l'Union syndicale — c'est que la voie parlementaire semble singulièrement bouchée: la majorité actuelle des conseillers nationaux — et que dire des conseillers aux Etats? — n'est pas disposée à revenir sur des dispositions légales, pourtant fortement contestées dans les milieux des travailleurs (voir le sort réservé à la motion Jelmini que nous avons rappelé en détails dans ces colonnes, DP 541). Pour mémoire, on notera encore le succès avec lequel les groupes de pression patronaux étaient intervenus auprès des plus hautes autorités du pays au moment de la dernière révision du chapitre dixième du Code des obligations concernant le contrat de travail: l'avant-projet de la commission d'experts contenait un article sur le congé abusif qui répondait en gros aux vœux de l'USS; il disparut dans le projet présenté par le Conseil fédéral, celui-ci se limitant à insérer dans le nouveau texte quelques lignes sur la dénonciation du contrat pour cause de service militaire ou de protection civile... On comprendra, dans ces conditions, que seule une consultation du peuple dans son entier pourrait éventuellement exercer une pression suffisante sur les Chambres et les amener à changer de cap.

ANNEXE

L'ouvrier allemand face à son patron

Au chapitre des comparaisons internationales, on soulignera l'intérêt tout particulier des dispositions légales protégeant l'ouvrier allemand. Quelques articles, à titre d'exemple:

— *La résiliation d'un rapport de travail à l'égard d'un employé âgé de plus de dix-huit ans et qui travaille dans la même entreprise sans interruption*

depuis plus de six mois est nulle lorsqu'elle est socialement injustifiée.

— *Est socialement injustifiée la résiliation qui n'est pas justifiée par des raisons tenant à la personne ou au comportement du travailleur ou par des exigences économiques impérieuses excluant le maintien de ce travailleur dans l'entreprise.*

Une résiliation est également socialement injustifiée lorsque:

- 1. elle viole l'une des règles prévues par la loi sur la constitution des entreprises;*
- 2. le travailleur peut être occupé à un autre poste de travail dans le même secteur ou dans un autre secteur de cette entreprise;*
- 3. le maintien du rapport de travail de l'employé est possible après des mesures de recyclage ou de perfectionnement acceptables pour lui;*
- 4. un maintien du contrat de travail avec des conditions modifiées est possible et que le travailleur se déclare d'accord avec ces modifications, cela pour autant que le Conseil d'entreprise (Betriebsrat) ou une autre représentation des travailleurs compétente selon la loi sur la constitution des entreprises se soit opposée par écrit en invoquant l'une des raisons ci-dessus dans le délai fixé par la loi sur la constitution des entreprises. Il*

appartient à l'employeur de prouver les faits à l'appui de sa résiliation.

— *Lorsqu'un travailleur a reçu son congé pour des raisons impérieuses (au sens légal), ce congé est néanmoins injustifié socialement, si l'employeur, dans son choix du travailleur, n'a pas tenu compte ou pas tenu compte suffisamment des aspects sociaux; sur demande du travailleur, l'employeur doit lui indiquer les raisons qui ont présidé à ce choix social (...).*

— *Si l'employeur résilie le contrat de travail et offre simultanément au travailleur de poursuivre les relations de travail à des conditions modifiées, le travailleur peut accepter cette offre sous la réserve que la modification des conditions de travail ne soit pas socialement injustifiée. Cette réserve doit être déclarée par le travailleur à l'employeur durant le délai de congé, au plus tard cependant dans les trois semaines suivant la réception de la résiliation.*

— *Lorsqu'un travailleur estime que la résiliation est socialement injustifiée, il peut dans le délai d'une semaine dès cette résiliation faire opposition auprès du Conseil d'entreprise (Betriebsrat). Si le Conseil d'entreprise tient l'opposition pour fondée, il doit tenter la conciliation avec l'employeur.*

BAGATELLES

Reparlons de «Radio 24»! Il émet et il est écouté. Ses services d'information fonctionnent. Samedi 3 mai, quelques heures après la décision de l'Alliance des Indépendants de lancer une initiative fédérale contre le monopole de la SSR, Roger Schawinski interviewait le conseiller national Biel, président de ladite Alliance. Le lendemain, des spots informaient les auditeurs du déroulement de la course cycliste internationale de Zurich. A propos de «Radio 24», des auditeurs neuchâtelois prétendent qu'ils entendent ce poste tard le soir, quand un autre poste émettant sur la même fréquence a terminé ses émissions. Est-ce possible?

Nestlé/Maggi service collectivités et l'Association suisse des cuisiniers patronnent depuis quelques années un concours de la «Toque d'or». Quatre catégories (ainsi que le rapporte une revue hôtelière): viande, poisson, entremets, juniors; au total douze médailles à distribuer. En 1980, seules onze distinctions ont été décernées. Ce qui est intéressant, c'est que trois médailles sont revenues à des cuisiniers du restaurant d'une grande banque, l'UBS à Zurich (Culinarium AG), une au cuisinier attaché à une clinique et sept autres à des restaurants ouverts au grand public. Alerte à l'émulation entre les grands établissements bancaires du pays: s'ils se mettent, en plus de tout, à truster les meilleurs cuisiniers...